

AP N° 2024-APC-008-IC

**ARRÊTÉ préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°91-A-26-IC du 23 mai 1991 et l'arrêté
préfectoral complémentaire n°2012-APC-22-IC du 24 février 2012
relatif à l'exploitation de ses installations de déshydratation de luzerne et de pulpe de
betteraves sur le territoire de la commune de Montépreux**

Société TEREOS NUTRITION ANIMALE

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°91-A-26-IC du 23 mai 1991 autorisant la société TEREOS NUTRITION ANIMALE à exploiter ses installations de déshydratation de luzerne et de pulpe de betteraves sur le territoire de la commune de Montépreux ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-APC-22-IC du 24 février 2012 ;
VU le courrier du 1^{er} octobre 2022 concernant la mise en place d'un injecteur biomasse sur les deux foyers du site de Montépreux ;
VU le porter à connaissance du 22 février 2023 de la Société TEREOS NUTRITION ANIMALE, demandant l'agrandissement du stockage extérieur de biomasse ;
VU le projet d'arrêté porté transmis par courrier du 8 décembre 2023 à l'exploitant ;
VU l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

CONSIDERANT que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'extension du stockage extérieure de biomasse est de nature à modifier les conditions d'exploitation et qu'il convient, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;

CONSIDERANT l'extension du stockage extérieur de biomasse constitue une installation existante mais nouvellement classée à déclaration sous la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que l'exploitant demande un aménagement aux prescriptions des articles 2.1 et 2.4.3-b de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à la rubrique 1532 ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'environnement, ni la

sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne .

ARRETE

Article 1 - Identification

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société TEREOS NUTRITION ANIMALE, située route d'Haussimont à MONTEPREUX, autorisée par l'arrêté préfectoral n°91-A-26-IC du 23 mai 1991 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires n°2011-APC-47-IC, n°2012-APC-22-IC, n°2017-APC-153-IC, n°2019-APC-77-IC, n°2022-APC-029-IC et n°2022-APC-137-IC, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Textes réglementaires

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |
| 10/07/90 | Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 20/04/05 | Arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 |
| 07/07/05 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs |
| 31/01/08 | Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets |
| 22/12/08 | Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 |
| 04/10/10 | Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 19/12/11 | Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole |

| | |
|----------|---|
| 26/11/12 | Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 04/08/14 | Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 |
| 05/12/16 | Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration |
| 27/02/20 | Arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 31/05/21 | Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement |

Article 3 - Liste des installations

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-APC-22-IC du 24 février 2012 est abrogé et remplacé par le tableau ci-après :

| N° rubrique | Régime | Intitulé | Nature des installations et volume d'activité |
|-------------|--------|--|---|
| 3642-2 | A | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an | 480 t/j |
| 2160-1-a | E | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ | 19 000 m ³ |
| 4801-2 | D | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t | 390 t |
| 1532-2-b | D | Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés 2-Autres installations que celles définies au 1 b) Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³ | 4 250 m ³ |
| 1185-2-a | DC | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 [...] | 67 l |

| | | | |
|----------|----|--|--|
| | | 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | |
| 4734-1-c | DC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total | Total : 69 m ³ 1 cuve de fuel de 30 m ³ 1 cuve de gasoil de 39 m ³ double enveloppe et détection de fuite |
| 1435 | NC | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. | Volume total : 68 m ³ |
| 2930 | NC | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. | Surface totale : 480 m ² |

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration DC : Déclaration contrôlée NC : Non classées

Article 4 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- une usine de déshydratation équipée de sécheurs ;
- trois hangars de stockage ;
- une aire de stockage du charbon et de la biomasse ;
- une aire de stockage de biomasse ;
- un atelier d'ensachage ;
- un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins de plaine ;
- une station service ;
- un local administratif ;
- une aire extérieure avec un bassin.

Article 5 – Conformité au dossier

Les aménagements, installations ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 6 – Dispositions applicables au stockage de charbon

Le stockage de charbon est placé sur une aire étanche au nord-est du site. Il est entouré sur ses côtés nord-est et nord-ouest de murs béton de 3,5 m de hauteur. Un mur béton de 2,5 m de hauteur est disposé côtés sud-est du stockage.

Toutes les précautions sont prises afin de prévenir les risques d'auto-combustion.

Article 7 – Dispositions applicables au stockage de biomasse

Le stockage de biomasse est placé sur deux aires étanches distinctes.

Le premier stockage de 180 m² se situe au sud-ouest du site. La hauteur maximale de stockage est de 2,5 m de hauteur. Il est entouré sur trois de ses côtés par des murs béton de 2,5 m de hauteur.

Le second stockage de 1081 m² se situe sur une aire étanche au nord-est du site et est séparé du stockage de charbon par un mur béton de 2,5 m de hauteur. La hauteur de stockage est inférieure à 3,5 m. Un mur béton de 3,5 m le sépare des limites de propriété sur son côté nord-est.

Article 8 – Aménagements à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 sont applicables, à l'exception des dispositions suivantes :

Les dispositions de l'article 2.1 de l'Annexe 1 sont remplacées par les dispositions suivantes : « Le stockage de biomasse situé au Nord-Est est implanté en limite de propriété de l'établissement. »

Les dispositions de l'article 2.4.3-b de l'Annexe 1 sont remplacées par les dispositions suivantes : « Le stockage de biomasse situé au Nord-Est est à moins de 6 mètres des limites de l'établissement. Une aire de retournement de 26 mètres de largeur au minimum et une aire de stationnement sont situées à moins de 50 mètres de la zone de stockage. La zone située devant l'emplacement du stockage de biomasse est maintenue dégagée en permanence, sur une largeur de 6 mètres au minimum ».

Article 9 – Dispositions diverses

9.1 Recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage .

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

9.2 Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

9.3 Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Montépreux qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société TEREOS NUTRITION ANIMALE, site route d'Haussimont à MONTEPREUX dont le siège social se situe 11 rue Pasteur - 02390 ORIGNY-SAINTE-BENOITE.

Châlons-en-Champagne, le **31 JAN. 2024**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**

Raymond YEDDOU